



Date de dépôt : 9 avril 2025

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Alia Chaker Mangeat :
Exonération par le Conseil d'Etat des personnes morales d'utilité
publique ayant leur siège à l'étranger en matière de droits de
donation et de succession : quels critères, quels contrôles ?**

En date du 21 mars 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits de donation ou de succession les personnes morales qui ont leur siège à l'étranger lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique (art. 28 al. 2 loi sur les droits d'enregistrement LDE, art. 6 al. 2 loi sur les droits de succession LDS).

Les articles précités ont été modifiés sur demande du Conseil d'Etat en 2023 (PL 13231 déposé le 7 décembre 2022). Les modifications portaient principalement sur l'introduction d'une voie de recours contre les décisions du Conseil d'Etat.

A l'occasion de cette modification procédurale, l'obligation au Conseil d'Etat de produire un rapport annuel a également été supprimée.

Il ressort du rapport sur le PL 13231 qu'entre 2014 et 2021, 31 demandes d'exonération ont été déposées, parmi elles 8 ont été refusées.

Au vu de ce qui précède, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Quels sont les critères appliqués par le Conseil d'Etat pour accepter une telle demande d'exonération ?***
- ***De combien de demandes le Conseil d'Etat a-t-il été saisi depuis 2022 ?***
- ***Quelles sont les juridictions concernées et quels sont les documents officiels demandés à la personne morale requérante ?***
- ***Combien de requêtes ont donné lieu à une décision positive du Conseil d'Etat ? Pour quel montant d'exonération chacune ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- ***Quels sont les critères appliqués par le Conseil d'Etat pour accepter une telle demande d'exonération ?***

Le Conseil d'Etat accorde une exonération partielle des droits lorsque l'entité étrangère bénéficiant d'une donation ou d'un legs démontre qu'elle poursuit un but de service public ou d'utilité publique. L'examen de cette condition est effectué par l'administration fiscale cantonale (AFC), qui émet un préavis à l'attention du Conseil d'Etat pour chaque demande d'exonération.

- ***De combien de demandes le Conseil d'Etat a-t-il été saisi depuis 2022 ?***
- ***Quelles sont les juridictions concernées et quels sont les documents officiels demandés à la personne morale requérante ?***

Les juridictions concernées depuis 2022 sont : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, Israël, l'Italie et la Pologne.

Pour établir son préavis, l'AFC requiert, en général, les statuts de la personne morale requérante, son rapport d'activités des 2 ou 3 années précédentes, ses derniers états financiers, ainsi que tout document susceptible de prouver que l'institution requérante est exonérée d'impôt dans le pays où son siège est établi.

- ***Combien de requêtes ont donné lieu à une décision positive du Conseil d'Etat ? Pour quel montant d'exonération chacune ?***

De pratique historique et constante, le taux d'exonération appliqué à ce jour par le Conseil d'Etat est de 25% des droits dus.

Parmi les demandes soumises au Conseil d'Etat depuis 2022, 15 ont déjà abouti à des décisions, toutes positives; 2 demandes sont actuellement en cours de traitement. Les montants ainsi exonérés, depuis 2022, s'élèvent à un total de 371 062 francs, variant entre 145 694 francs pour le plus élevé et 3 812 francs pour le moins élevé. A noter que 11 demandes portent sur une exonération inférieure à 11 000 francs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET